

N° 4549 / 2024

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées non closes**  
**pour réaliser des inventaires zones humides**  
**dans le cadre du Contrat Territorial**  
**de la Loire Auvergn-Bourguignonne**

**La Préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1.A et L.414-10 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**VU** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L. 411-1.A du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté conjoint 23,06,00250 du 06 décembre 2023 de la préfète de région et du président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément du conservatoire d'espaces naturels Allier (CEN Allier)

**Considérant** la demande en date du 25 avril 2024 présentée par le Conservatoire des espaces naturels de l'Allier, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'un inventaire zone humide sur la plaine alluviale de la Loire Auvergn-Bourguignonne, inventaire prévu dans le cadre du contrat territorial Loire Auvergn-Bourguignon ;

**Considérant** que les inventaires zones humides sont partie intégrante de l'inventaire du patrimoine naturel tel que défini à l'article L411-1A du code de l'environnement et sont par ailleurs nécessaires à la mise en œuvre de politiques publiques de préservation des zones humides ;

**Considérant** l'absence de dépossession des propriétaires et la gêne minime apportée à la propriété privée ;

**Considérant** la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques et des relevés floristiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

**Sur proposition de M.** le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les agents du CEN Allier, chargés d'actions ou de projets, Margot BRUNELLIÈRE, Hélène COLLET, Simon DEROUT, Quentin FRADIN et Laurie GIRARD sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides de ce bassin et à leur intégration à l'inventaire du patrimoine naturel.

Les agents peuvent à cet effet pénétrer dans les propriétés privées non closes (excluant les terrains physiquement clos et les locaux consacrés à l'habitation), en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

La présente autorisation est valable de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'après un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée, conformément aux formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

**ARTICLE 4** : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

**ARTICLE 5** : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**ARTICLE 7** : Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Beaulon, Chassenard, Coulanges, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Luneau, Molinet et Saint-Martin-des-Lais, à la diligence des maires sur demande de la DREAL au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par courrier ou via l'application télérécurrs [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou hiérarchique auprès du Préfet de département. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable expresse, ou la décision tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au au Conservatoire des espaces naturels de l'Allier.

Moulins, le **09 JUL. 2024**

Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

